

VD_FINDINFO ML / 2012 / 53 vom 27. Januar 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-01-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2012___53

FR: VD_FINDINFO ML / 2012 / 53 du 27 janvier 2012

IT: VD_FINDINFO ML / 2012 / 53 del 27 gennaio 2012

Regeste

MAINLEVÉE PROVISoire, SOLIDARITÉ, SOCIÉTÉ SIMPLE, LIQUIDATION{EN GÉNÉRAL}, PRÊT DE CONSOMMATION, CONFUSION{EXTINCTION DE L'OBLIGATION} | 118 al. 1 CO, 144 al. 1 CO, 164 CO, 165 CO, 82 LP

Erwägungen

E. 4

ad art. 118 CO). Autrement dit, dans ce cas, selon la doctrine majoritaire, lorsque la confusion se produit entre le créancier et l'un des débiteurs solidaires, le recours du créancier porte sur le montant de la dette éteinte en sus de sa part (Engel, Traité des obligations en droit suisse, 2^{ème} éd., p. 843 et la référence citée; cf. aussi ATF 118 II 382 c. 5a, rés. in JT 1993 I 243; ATF 103 II 137 c. 4b, rés. in JT 1978 I 61). En l'espèce, le créancier cessionnaire ne pouvait ainsi se retourner contre son codébiteur qu'à raison de 59 % des 50'900 fr. réclamés par le prêteur initial, soit à concurrence de 30'031 francs. En deuxième lieu, la prétention liée au remboursement du prêt consenti aux deux associés par le prêteur initial, cédée par la suite à un des codébiteurs solidaires, doit nécessairement être englobée dans les opérations de liquidation de la société simple, en vertu du principe de l'unité de la liquidation, à l'instar de la prétention récursoire d'un emprunteur qui a remboursé la totalité d'un prêt consenti à deux copropriétaires d'un immeuble (ATF 116 II 316, JT 1991 I 54). Dès lors que le créancier d'une telle prétention ne peut la faire valoir indépendamment, il ne saurait en exiger le paiement par voie d'exécution forcée. En l'espèce, la situation est complexe et confuse : une procédure en dissolution et liquidation de la société simple, au cours de laquelle une requête en déclinatoire a été déposée, est d'ailleurs actuellement pendante devant le Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. En définitive, en raison d'une confusion partielle de créances et de la nécessité d'une liquidation globale de la société simple formée par les parties, la requête de mainlevée aurait dû être rejetée. III. En conclusion, le recours doit être admis et le prononcé réformé en ce sens que l'opposition formée par S. _____ au commandement de payer qui lui a été notifié à la réquisition de G. _____ est maintenue. Les frais judiciaires de première instance sont fixés à 480 fr. et mis à la charge du poursuivant. Ce dernier devra en outre verser au poursuivi, assisté d'un conseil, la somme de 2'000 fr. à titre de dépens de première instance. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 630 fr., sont mis à la charge de l'intimé qui succombe. L'intimé doit verser au recourant la somme de 2'130 fr. à titre de dépens et de restitution de l'avance de frais qu'il a effectuée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.